

COSTAS PAPADIMITRIOU Université d'Athènes

ANGELOS STERGIUO Université de Thessalonique

## I - Droit du Travail

Les modifications apportées depuis 2010 au droit collectif du travail grec ont changé sa physionomie. Une décision récente du Conseil d'État grec (2307/2014) a considéré conforme au principe constitutionnel de la liberté d'autonomie collective une série des mesures adoptées par le législateur grec en 2012. Ces mesures concernaient la réduction du salaire minimum interprofessionnel fixé par la convention collective nationale générale conclue par les organisations professionnelles les plus représentatives, l'annulation du maintien de l'application des conventions collectives après leur expiration et l'annulation de toutes les clauses de « stabilité de l'emploi » qui prévoyaient l'obligation de motiver le licenciement ou celle de suivre une procédure spécifique. L'intérêt général identifié à la nécessité d'affronter la crise économique est présenté comme motif de restriction de l'autonomie collective.

Par contre, le Conseil a considéré non conforme à la Constitution la suppression en 2012 de l'arbitrage « obligatoire », c'est à dire la prévision législative selon laquelle le recours à l'arbitrage est absolument subordonné au consentement des deux parties. L'arrêt censure cette mesure et a pu arriver à la conclusion que la Constitution impose au législateur de prévoir un tel système. Le gouvernement entend alors présenter bientôt une révision du système grec de règlement des conflits collectifs.

Enfin, la modification demandé par la « troika » de la réglementation de l'exercice du droit de grève, du droit syndical et des licenciements collectifs n'est pas encore conclue. Une concertation des partenaires sociaux sous la direction du gouvernement grec et du B.I.T. est en cours.

## II - Sécurité Sociale

### L'instauration d'un revenu minimum garanti

Face à la crise économique, et en matière de lutte contre la pauvreté extrême un programme de revenu garanti à toute personne dont les ressources se situent en deçà d'un certain plancher (loi 4093/12) a été proposé. Ce programme consiste à mettre en place, pour la première fois, un revenu minimum conditionnel fondé sur le seul constat d'une insuffisance de ressources.

Malgré l'adoption tardive d'un tel revenu, sa création était, toutefois, insuffisante : a) le programme va être appliqué à quelques régions pilotes et non pas dans tout le pays ; b) le montant du revenu garanti reste faible (il est destiné à combattre plutôt la pauvreté absolue et non pas la pauvreté relative) ; c) le plancher reste bas. Pour des raisons de discipline budgétaire, les moyens financiers destinés à alimenter cette « pauvre » allocation restent restreints. En plus, une des préoccupations du législateur était de rendre difficile l'accès des étrangers des pays tiers à cette prestation. En temps de crise, la solidarité devient xénophobe.

Le minimum garanti est conçu comme une prestation dégressive. Son montant maximum est versé aux ménages ne disposant d'aucun revenu. Ensuite, le montant décroît en fonction des ressources disponibles de la famille. Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par un Arrêté Ministériel.

### **Le chèque-emploi**

Le chèque-emploi (en grec « ergosimo ») a été instauré par la loi 3863/10. Ce dispositif a été mis en place pour combattre les fraudes dans l'acquittement des cotisations sociales. En simplifiant les formalités, le législateur grec espère réduire le « travail au noir » qui reste important surtout s'agissant des petits boulots. L'employeur peut acheter directement le chèque auprès des banques ou à la poste. Il comprend le montant du salaire et les cotisations équivalentes. Dès la première instauration, cette mesure a été étendue à de nouvelles catégories de travailleurs. Il est prévu depuis peu que ce chèque peut être utilisé afin de rémunérer les professionnels du sport (article 6 loi 4225/14).

### **La création d'un nouveau risque, la dépendance**

Le législateur est intervenu pour renforcer le maintien des personnes âgées et des handicapés à domicile (article 138 loi 4052/12) (*long-term care*). Auparavant, il y avait un programme d'aide sociale, nommé « aide à domicile », pour éviter le placement des personnes âgées en institution. On s'éloigne ainsi de l'aide sociale pour orienter la prise en charge de la dépendance vers l'assurance. En effet, la loi a transformé cette mesure d'assistance en risque couvert par la sécurité sociale. L'accent est mis sur les services nécessaires (aide ménagère et soins à domicile). Toutefois, pour restreindre le coût pour les Caisses, le législateur a subordonné le bénéfice de ces prestations à un certain nombre de conditions sévères.

### **Une nouvelle organisation du système de soins primaires (loi 4238/14). Des réformes restreignant la couverture publique**

Le législateur grec a eu à affronter le grand « malade » du système national de santé, à savoir les soins primaires. À cette fin, il a réorganisé le service, d'une façon systématique, en créant le Réseau National de Soins de Santé (soins primaires) (*PEDY*). Désormais, l'axe du système est devenu le médecin de la famille. Toutefois, un système public qui reste surendetté, est difficile à redémarrer, sans les ressources nécessaires.

D'un autre côté, tout un arsenal classique pour la maîtrise des dépenses de santé a été adopté : ticket modérateur, enveloppes globales, etc. En général, la crise a accentué les problèmes. Les réformes dépourvues du financement nécessaire risquent d'être neutraliser.